

Delémont, le 28 juin 2022

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI SUR L'ECOLE OBLIGATOIRE

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi sur l'école obligatoire (RSJU 410.11), dont le but principal est de réaliser l'autonomisation des directions des écoles de la scolarité obligatoire.

Il est profité de l'occasion pour proposer au Parlement le toilettage, respectivement des adaptations mineures, d'autres dispositions de ladite loi concernant notamment les tâches du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire (art. 133, lettres d et f), ainsi que le conseil pédagogique et la surveillance de l'enseignement (art. 147, 148 et 148a).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

Début 2016, le contexte scolaire jurassien est marqué par de fortes tensions entre le Service de l'enseignement (SEN) et les écoles. Un audit de ce service est alors réalisé sur demande du Département de la formation, de la culture et des sports (DFCS). Il visait principalement à identifier et analyser les dysfonctionnements au sein du SEN et à proposer des pistes d'amélioration en réponse aux dysfonctionnements identifiés.

Déposé en mai 2016, le rapport présentant les résultats de cet audit propose alors de nombreuses mesures visant à améliorer le climat de travail et la performance des collaborateurs au sein du SEN et entre le SEN et les écoles. Une des mesures proposées, et qui fait alors sens pour tous les acteurs interrogés durant l'audit, consiste à donner davantage d'autonomie aux directions des établissements scolaires. Le rapport relève d'emblée que cette autonomisation nécessite un cadre général où les responsabilités sont clarifiées et mieux définies. Il s'agit en particulier de clarifier les rôles et responsabilités respectifs des collaborateurs du SEN et des directions des écoles.

Le Gouvernement a accepté en avril 2017 la création d'un groupe de travail chargé en particulier d'évaluer le projet pilote d'autonomisation du cercle scolaire Le Creugenat, sur les communes de Bure et de Courtedoux. Ce projet pilote consistait à générer une économie supplémentaire de leçons afin de ne fermer qu'une seule classe au lieu des deux fermetures prévues en raison de la forte baisse des effectifs. Globalement, l'exercice visait donc à rester neutre par rapport au nombre total de leçons dispensées dans ce cercle et donc à s'inscrire dans une logique d'enveloppe pédagogique globale.

Le 20 février 2018, sur proposition du DFCS, le Gouvernement a décidé de valider le projet de gestion de l'organisation des écoles par enveloppe pédagogique et de prolonger l'expérience pilote initiée au Creugenat et de l'étendre. A la rentrée d'août 2018, ce sont huit écoles primaires et toutes les écoles secondaires qui ont fonctionné sous enveloppe pédagogique.

En mai 2018, le Gouvernement a créé le groupe de travail chargé de conduire la mise en place de l'autonomisation des directions des écoles de la scolarité obligatoire (ci-après : GT Autonomisation) et lui a donné mandat d'assurer le suivi du projet d'autonomisation des directions des écoles dans les écoles secondaires et primaires pilotes. Ce groupe devait également proposer des mesures de gestion et de pilotage, notamment dans les domaines financier, informatique, des ressources humaines, du suivi pédagogique et du contrôle, en vue d'une généralisation de l'autonomisation des directions des écoles de la scolarité obligatoire. En conséquence, il devait aussi proposer les changements des bases légales et réglementaires nécessaires à la généralisation de l'autonomisation des directions des écoles de la scolarité obligatoire.

Dans son rapport du 5 juin 2018, le groupe de travail chargé d'évaluer le projet pilote réalisé dans le cercle scolaire du Creugenat a relevé que ce cercle scolaire a pris des mesures d'organisation qui ont effectivement permis d'éviter la fermeture d'une classe alors que les ressources allouées à ce cercle étaient diminuées. Ce projet a cependant montré la nécessité de veiller à ce que l'organisation proposée ne creuse pas les inégalités sociales. En particulier, il était relevé la nécessité de maintenir une offre minimale de devoirs accompagnés dans chaque cercle scolaire. Ce rapport a été accepté par le Gouvernement le 28 août 2018, lequel relève qu'au final le bilan pour ce projet est positif mais qu'il paraît nécessaire de prendre en compte un certain nombre de balises afin de garantir une unité des prestations pédagogiques sur l'ensemble du territoire cantonal.

En mai 2019, le GT Autonomisation a déposé son rapport. Il y est relevé notamment que le bilan de l'autonomisation des directions des huit écoles primaires est positif, tant pour elles que pour le SEN. Il s'est avéré que les directrices et directeurs concernés ont bien saisi les enjeux du changement de rôle qui leur était demandé et ont bien tiré profit de leur nouvelle marge de manœuvre dans la gestion de leur école. Il est apparu également que la gestion sous enveloppe des écoles pilotes semble avoir atteint ses objectifs, notamment au plan de l'acceptabilité des décisions en lien avec l'organisation des écoles, tant par les enseignants que par les autorités et la population autour de ces écoles primaires. La plupart des directions ont associé plus étroitement les enseignants aux réflexions et décisions quant à l'organisation de leur école.

Pour les écoles secondaires, la première année de gestion dans un cadre d'autonomie accrue pour les écoles et leurs directions n'a pas abouti aux mêmes résultats qu'au primaire. Il apparaît que les directions n'ont pas réellement pu tirer profit de la marge de manœuvre dont elles bénéficiaient. Certes, la gestion de l'école secondaire peut paraître plus compliquée que la gestion de l'école primaire. En conséquence, le dispositif a été simplifié tout en gardant l'objectif de l'autonomisation des directions et les principes fondateurs de la gestion par enveloppe.

En juillet 2019, le Gouvernement a pris acte de ce rapport et a autorisé la poursuite du projet d'autonomisation des directions d'école selon le calendrier proposé et notamment l'extension du projet pilote aux écoles primaires volontaires. Ce sont ainsi 27 écoles primaires qui ont participé au projet à la rentrée 2020. A la rentrée scolaire 2021, hormis une école primaire, toutes les écoles ont adhéré au projet pilote. De plus, le Gouvernement a autorisé le GT Autonomisation à poursuivre les travaux en vue de la généralisation de l'autonomisation des directions et le changement des rôles des autorités communales, y compris et surtout les commissions d'écoles.

Sur ce dernier point, il apparaît que pour doter les directions d'école d'une réelle autonomie, il convient certes de changer le mode d'allocation des ressources aux écoles mais que l'enjeu majeur réside dans les changements nécessaires des rôles des directions et des autres acteurs en charge de la gestion de l'école. En effet, les responsabilités au sein de l'école obligatoire sont définies par la loi sur l'école obligatoire, loi datant de 1990 et qui a certes fait l'objet de nombreux changements au cours des dernières années. Cependant, les principes fondamentaux de la gestion de l'école et les responsabilités qui en découlent n'ont que peu changé au plan légal.

C'est ainsi que les responsabilités générales de surveillance et de gestion de l'école sont confiées aux commissions d'écoles, appuyées pour cela par les directions présentes dans chaque école. Par contre, les décisions d'ouverture ou de fermeture des classes sont une prérogative du Département de la formation, de la culture et des sports (DFCS), lequel décide sur la base des propositions du Service de l'enseignement (SEN).

Dans les faits, dans de nombreuses écoles, le partage des responsabilités et la répartition des tâches entre les commissions d'école et les directions ont passablement évolué. Suite à ces évolutions, les écoles de notre canton présentent une assez grande diversité dans leur fonctionnement aux plans administratif et organisationnel. Néanmoins, il faut relever que globalement la tendance générale depuis quelques années est au renforcement du rôle des directions d'école. Ce mouvement s'est réalisé par le biais de délégations plus ou moins formelles de la part des commissions d'école aux directions.

Par ailleurs, un autre élément très important justifie également de modifier la loi sur l'école obligatoire. En 2010, le Parlement a accepté le projet de nouvelle loi sur le personnel de l'Etat. En vertu de son article 2, cette loi s'applique de la même manière aux enseignants qu'à l'ensemble du personnel de l'administration cantonale. De ce fait, depuis son entrée en vigueur début 2011, les enseignants sont engagés selon les mêmes procédures que celles qui sont applicables globalement au personnel de l'administration cantonale. Ce changement a considérablement modifié le rôle des commissions d'école en transférant à l'Etat notamment les engagements des enseignants qui relevaient auparavant de la responsabilité des communes. Celles-ci ont ainsi perdu une prérogative importante les concernant : elles ne procèdent plus à leur désignation et ne sont de droit plus supérieures hiérarchiques des enseignants.

Ce changement fondamental dans la répartition des rôles n'a pas été répercuté dans la loi sur l'école obligatoire. Cette situation est considérée comme problématique par nombre d'autorités communales, qui en appellent à une clarification des rôles des commissions d'école, et pour certains à un transfert plus important des responsabilités des communes vers l'Etat.

Il convient aussi de préciser que l'autonomie du canton dans le domaine scolaire est très différenciée selon les domaines. Si le curriculum général et les plans de formation sont décidés au plan intercantonal, le canton dispose d'une très large autonomie pour ce qui relève de la configuration des structures et des responsabilités respectives du canton et des communes pour la gestion des écoles.

Au vu des enjeux financiers qui leur sont liés, il paraît prématuré d'opérer des changements dans la répartition des responsabilités générales entre le canton et les communes. Ces changements nécessiteront vraisemblablement de longues négociations entre les autorités cantonales et les autorités communales. Par contre, il est d'ores et déjà possible de proposer au Parlement des changements qui touchent aux rôles des directions, des commissions d'école et du SEN respectivement du DFCS. Ces changements de rôle font l'objet du présent message.

II. Exposé du projet

A. Projet en général

L'autonomisation des directions d'écoles nécessite ainsi de réexaminer les relations entre le SEN et les directions d'écoles (point 1 ci-dessous) tout comme les relations et prérogatives respectives des autorités communales ou des commissions d'école d'une part et des directions d'école d'autre part (point 2 ci-dessous). De même, la thématique des relations entre directions et enseignants au sein des écoles est à redéfinir (point 3 ci-dessous).

1. SEN – directions d'école

Afin de permettre aux écoles de prendre certaines décisions prises actuellement par le SEN ou par le DFCS, le dispositif proposé a été testé avec succès avec les écoles primaires pilotes et a nécessité certaines adaptations pour les écoles secondaires. Ce dispositif consiste à allouer des enveloppes de temps d'enseignement aux écoles calculées sur les effectifs des élèves présents dans l'école. Il a permis aux écoles, à leur direction et à leurs enseignants de disposer d'une réelle autonomie. Dans le même temps, ce dispositif garantit le respect du budget. Un des enjeux-clés lié à ce processus de délégation est en effet de concilier l'autonomie des écoles tout en assurant le respect du budget de l'Etat.

En ce qui concerne la gestion des parcours des élèves, une délégation des compétences aux directions est possible et certainement aussi souhaitable. Cette délégation n'est ainsi possible que si l'égalité de traitement entre élèves est assurée. Elle peut l'être à la condition de disposer de normes et dispositions claires et que ces éléments soient connus des acteurs concernés. C'est dans ce sens que vont les modifications proposées de la loi.

Au plan général, il est admis que des décisions prises là où elles s'appliquent sont de meilleure qualité et qu'elles sont notamment mieux acceptées que si elles sont prises par une autorité plus distante. Cela concerne tant les décisions collectives qu'individuelles. Ainsi, pour la gestion des parcours des élèves, il s'agit parfois de situations personnelles difficiles. Il est donc important que les décisions prises s'intègrent dans les dynamiques en place autour de ces élèves pour lesquels de nombreux acteurs locaux sont impliqués, avec notamment les parents et les professionnels actifs au sein de l'école.

2. Commissions d'écoles – directions

Selon les bases légales actuelles, la commission d'école est l'organe de surveillance directe de l'école et a notamment pour attribution d'expédier les affaires courantes (art. 118, al. 1, lettre d). Elle a ainsi compétence pour agir dans le champ de l'opérationnel de l'école au quotidien voire, selon certaines interprétations ou pratiques locales, dans le champ pédagogique. La direction ne dispose, toujours au plan des bases légales, que de peu de compétences.

En réalité, beaucoup de directions exercent actuellement les compétences des commissions d'école sur la base d'une délégation de compétences plus ou moins explicite. Il apparaît aussi globalement que les rôles des commissions d'écoles des écoles secondaires soient différents des commissions d'école primaires car moins proches de l'opérationnel quotidien.

Dans le cadre nouveau que représente la gestion par enveloppe pédagogique, avec la volonté de mettre en œuvre des principes de gestion participative au sein des écoles, les questions

d'organisation interne de chaque école doivent relever de la direction et des enseignants. Par ailleurs, une répartition plus claire des compétences et attributions quant à la gestion des situations particulières des élèves doit tendre à donner plus de compétences et de responsabilités aux professionnels. Dans les bases légales actuelles, la commission d'école exerce de nombreuses responsabilités dans ce domaine. Cette situation a pour conséquence que les commissions d'école traitent souvent de situations individuelles et les fait rentrer dans l'intimité des familles.

Par contre, les questions qui relèvent de l'insertion de l'école dans la vie locale et les questions qui relèvent plus de l'organisation générale de la scolarisation des enfants d'une commune ou d'un groupe de communes relèvent bien du politique, donc des autorités communales. Ainsi, par exemple, les questions de localisation des écoles, de l'accès des enfants à ces écoles et de leur transport, tout comme la coordination entre le scolaire et le parascolaire ne relèvent clairement pas de la compétence des professionnels. Ces questions relèvent bien plutôt des autorités communales et de la commission d'école.

Ainsi les relations entre commissions d'école et directions d'école doivent s'établir dans une logique de coordination entre ces entités plutôt que de subordination de l'une à l'autre.

3. Directions – enseignants

Le volume global d'activité d'une école, autrement dit le nombre d'heures de travail qui sont autorisées pour une école ou le cadre des ressources qui lui sont allouées, est défini par le nombre d'élèves et les taux applicables à chaque type de classe. Bien évidemment, sur ce plan, l'école n'a pas de marge de manœuvre.

Avec l'enveloppe de leçons dont elle dispose, chaque direction doit ensuite organiser son école afin de répondre au mieux aux besoins des élèves et en tenant compte des ressources ou contraintes locales. Ce processus d'organisation, conduit dans le cadre des contraintes fixées tant par les ressources allouées que par les bases légales applicables, nécessite d'opérer des choix. Ces choix doivent s'inscrire dans le projet pédagogique de chaque école.

Afin de maintenir ou d'accroître la motivation des enseignants et leur adhésion à ce projet pédagogique, il est désormais reconnu de façon générale qu'il est indispensable de mettre en œuvre dans chaque école un climat et des modalités de gestion participative. Les enseignants doivent en effet adhérer aux choix opérés, doivent en comprendre le sens et les porter au quotidien. Dans ce but, il est nécessaire de veiller à les impliquer fortement dans les réflexions en amont qui conduisent à ces choix.

Dans un système comme l'école impliquant de nombreux acteurs, où les enjeux personnels de ces acteurs sont très importants et les effets des dispositifs sont difficilement prévisibles, l'organisation de l'école doit de façon régulière faire l'objet d'une auto-évaluation durant l'année scolaire afin d'être modifiée ou aménagée si nécessaire. Cette exigence de recherche d'amélioration ne peut être satisfaite que si direction et enseignants ont préalablement partagé sur les raisons qui ont motivé les choix préalablement opérés puis mis en œuvre et que si le niveau des réflexions alors partagées permet une analyse collective sereine des éventuels dysfonctionnements ou des difficultés rencontrées pour atteindre les objectifs de l'école.

Dans ce but, le maintien ou l'instauration d'un climat de confiance au sein de l'école est un facteur-clé. Et pour y parvenir, le rôle des membres des directions est crucial. C'est donc à eux aussi que

la formation continue doit permettre de comprendre les enjeux des changements en cours et l'importance de leur rôle dans ce cadre.

Réussite du projet – gestion locale

Les directions des écoles primaires pilotes expérimentent depuis 2018 le nouveau dispositif dont la généralisation pourrait être assurée par l'adoption du projet proposé. Elles sont globalement très satisfaites de ce dispositif, même si elles attendent que certains rôles soient clarifiés. Dans les échanges entre directions, les avantages de ce dispositif ont créé une dynamique très favorable autour de ce projet d'autonomisation. Ainsi, après que le Gouvernement a autorisé en août 2019 l'extension du périmètre des écoles pilotes aux écoles volontaires, ce sont 18 nouvelles écoles, sur les 23 écoles fonctionnant sous l'ancien régime, qui se sont annoncées pour la rentrée 2020. Depuis la rentrée scolaire d'août 2021, hormis une exception, toutes les écoles primaires et secondaires sont intégrées au projet.

B. Commentaires par article

Pour plus détails concernant l'autonomisation des directions et les quelques dispositions toilettées, il est renvoyé aux commentaires figurant dans le tableau comparatif annexé au présent message.

III. Effets du projet

L'impact financier du dispositif de gestion par enveloppe sur les finances du canton est neutre. Cependant, en liant étroitement les charges de l'école aux effectifs des élèves, il a l'avantage d'augmenter la qualité des prévisions budgétaires de l'Etat.

Effets sur les communes

Ce projet n'entraîne pas de changements dans la répartition des tâches Etat-communes et n'a par conséquent pas d'impact financier pour les communes. Il contribue par contre au processus de désenchevêtrement des responsabilités entre le canton et les communes autour de l'école. Il constitue ainsi une première étape dans la réflexion sur la répartition des tâches Etat-communes relative à l'école. Tant les autorités cantonales que les autorités communales et les professionnels de l'école voient l'exercice de leurs responsabilités facilité dans un cadre clarifié par les transferts de compétences proposés.

IV. Procédure de consultation

Une consultation publique s'est déroulée du 9 mars au 31 mai 2021 avec une participation de 77.2%. Les questions posées ont été sanctionnées par les résultats suivants :

- Question 1. Les changements proposés s'inscrivent dans le projet général qui vise à accroître l'autonomie des écoles et à clarifier les rôles des autorités cantonales, communales et des directions. Quelle est votre position par rapport à ce projet général ?
Pour rappel, ce projet vise à permettre aux écoles, par leur directeur et leurs enseignants et autres professionnels, de prendre les décisions relatives à l'organisation de l'école et à son bon fonctionnement.

Pleinement d'accord et partiellement d'accord : 85%.

- Question 2. Les décisions quant à l'organisation des écoles et de l'enseignement sont déléguées aux écoles, notamment au moyen de la gestion par enveloppe. Quelle est votre position par rapport aux modalités de cette délégation ?
Pour rappel, l'enveloppe de chaque école représente un nombre de leçons d'enseignement. Il s'agit donc d'une enveloppe de temps et non d'une enveloppe financière. Elle est calculée selon les effectifs des élèves.

Pleinement d'accord et partiellement d'accord : 97%.

- Question 3. Approuvez-vous globalement la clarification des rôles du Département, du Service de l'enseignement, des commissions d'école / commissions de cercle scolaire, des directions et des enseignants telle que proposée ?

Pleinement d'accord et partiellement d'accord : 71%.

- Question 4. Approuvez-vous le rôle spécifique des commissions de cercle scolaire tel que redéfini par les changements de loi proposés ?

Pleinement d'accord et partiellement d'accord : 48%.

Ce résultat global moyen ne remet pas en cause le nouveau champ de compétences des commissions d'école. Beaucoup de réponses sont négatives essentiellement en raison de la proposition qui consiste à maintenir des compétences dans le processus d'engagement des enseignants.

- Question 5. Approuvez-vous le rôle spécifique des directeurs tel que redéfini par les changements de loi proposés ?

Pleinement d'accord et partiellement d'accord : 79%.

- Question 6. Approuvez-vous le transfert des décisions relevant de la gestion des parcours d'élèves des commissions d'école aux professionnels de l'école ?

Il s'agit notamment des congés de courte durée accordés aux élèves ou de l'exclusion temporaire d'un élève.

Pleinement d'accord et partiellement d'accord : 92%.

- Question 7. Pensez-vous adéquat qu'à l'avenir des réorganisations des cercles scolaires les plus petits soient entreprises de manière à leur donner une taille plus grande ?

Actuellement, conformément à l'art. 97 de l'ordonnance scolaire, la taille minimale d'un cercle est fixée à 56 élèves.

Pleinement d'accord et partiellement d'accord : 38%.

- Question 8. Le projet de modifications proposé amène la distinction entre les devoirs accompagnés et devoirs surveillés. Quelle est votre perception de cette nouvelle organisation ?

Il est ainsi proposé de distinguer d'une part les devoirs accompagnés, offerts gratuitement pour les parents au sein de l'école par l'école et financés par l'Etat, et d'autre part les devoirs surveillés proposés par les communes et financés par elles avec une contribution financière des parents.

Pleinement d'accord et partiellement d'accord : 41%.

- Question 9. Le projet prévoit de transférer aux communes la responsabilité de l'organisation des tâches liées à l'accueil et aux activités parascolaires. Quelle est votre perception de cette nouvelle répartition des compétences ?

Pleinement d'accord et partiellement d'accord : 54%.

Suite à la consultation, les points concernant le projet de révision partielle de la loi sur l'école obligatoire pris en compte sont les suivants :

- Il est renoncé à faire la distinction entre devoirs accompagnés et devoirs surveillés pour maintenir la situation actuelle.
- Pour ce qui concerne les rôles des commissions d'école, la consultation a montré une opposition importante au maintien du processus d'engagement des enseignants dans leurs champs de compétences, en particulier parmi les professionnels de l'école. Il est donc renoncé à cette compétence, qui est transférée au Service de l'enseignement et aux directions.

V. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement invite le Parlement à accepter le projet de révision partielle de la loi sur l'école obligatoire qui lui est soumis.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


David Eray
Président




Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'État

Annexes :

- projet de modification partielle de la loi sur l'école obligatoire (RSJU 410.11) ;
- tableau comparatif avec commentaires.

Loi sur l'école obligatoire

Modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi sur l'école obligatoire du 20 décembre 1990¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 10, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 10 ¹ Dans des cas particuliers, si l'intérêt de l'élève, l'organisation ou le bon fonctionnement de l'école le commandent, ou si cela est justifié par des motifs importants d'ordre familial pour l'élève, le Service de l'enseignement peut autoriser ou obliger ce dernier à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire. Le Service de l'enseignement statue après avoir pris l'avis des autorités scolaires concernées.

Article 14 (nouveau)

Programme

Art. 14 ¹ Le programme des classes à l'école primaire comprend un enseignement obligatoire commun et une offre de devoirs accompagnés.

²Il peut également comprendre une offre de cours facultatifs.

Article 20, alinéa 1, lettre d (nouvelle)

Art. 20 ¹ Le programme des classes de l'école secondaire comprend :
(...)
d) des devoirs accompagnés.

Article 23 (nouvelle teneur)

Art. 23 En supplément des disciplines du programme obligatoire, les écoles peuvent proposer une offre de cours facultatifs. En principe, ceux-ci sont dispensés sans distinction de niveaux.

Article 38 (abrogé)

Article 48, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ En concertation avec les autorités communales concernées, il peut autoriser la mise en place d'une organisation de l'école obligatoire selon le principe de la journée à horaire continu.

Titre du chapitre III du Titre troisième (nouvelle teneur)

CHAPTIRE III : Organisation des écoles

Article 49 et titre marginal (nouvelle teneur)

Organisation des
écoles

Art. 49 ¹ Le Gouvernement édicte des dispositions sur l'organisation générale des cercles scolaires et des écoles ainsi que sur la gestion des ressources allouées aux écoles.

² Chaque école dispose des ressources nécessaires à l'enseignement et à l'encadrement des élèves sous la forme d'une enveloppe globale de leçons hebdomadaires pour l'année scolaire calculée sur la base des effectifs des élèves multipliés par les taux fixés par le Département. Une leçon hebdomadaire équivaut à trente-neuf leçons effectives sur l'année scolaire.

³ Les taux sont fixés en fonction des besoins liés à la grille horaire et à l'encadrement des élèves de chaque degré.

⁴ Après avoir associé les enseignants à ses réflexions, la direction décide de l'utilisation des ressources disponibles et de l'organisation de l'enseignement au sein de l'école.

⁵ La direction informe la commission du cercle scolaire du nombre de locaux nécessaires pour l'enseignement. Elle participe aux réflexions en lien avec la planification à moyen terme des besoins en locaux.

⁶ Une école ne peut être supprimée qu'avec le consentement de la commune.

Article 66 (nouvelle teneur)

Art. 66 ¹ La Haute école pédagogique BEJUNE peut placer ses étudiants en stage dans les classes des enseignants agréés par le Service de l'enseignement comme formateurs en établissement. Le Service de l'enseignement et les directions sont informés régulièrement sur l'organisation des stages.

² Le Service de l'enseignement, sur préavis des directions, accorde les congés nécessaires à l'exercice de leur activité aux enseignants sollicités par le Département ou par la Haute école pédagogique BEJUNE pour des tâches de formation et de perfectionnement.

³ Avec l'accord préalable du Département ou sur mandat de ce dernier, la Haute école pédagogique BEJUNE peut conduire des projets de recherche dans les classes. Le Département arrête les dispositions d'application nécessaires.

Article 69, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Ils sont régulièrement informés par les enseignants et les directions sur les résultats scolaires de leur enfant ainsi que sur la marche de l'école.

Article 70, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 70 ¹ Les parents sont représentés au Conseil scolaire et dans la commission du cercle scolaire.

Article 73, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² La commission du cercle scolaire contrôle l'accomplissement des obligations scolaires et, le cas échéant, prononce l'amende.

Article 77 et titre marginal (nouvelle teneur)

Obligation
d'annoncer

Art. 77 ¹ Les enseignants et les directions signalent aux parents les troubles de santé et de comportement des élèves; ils peuvent faire appel aux services auxiliaires (art. 127 à 137).

² Si les parents n'y remédient pas eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire, tout professionnel actif au sein d'une école a l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte si un élève est en danger dans son développement. Il en informe préalablement la direction de l'école concernée.

Article 82, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 82 ¹ L'élève qui, de manière délibérée, contrevient aux dispositions légales, ne se conforme pas aux instructions de la direction ou des enseignants, ou perturbe l'enseignement, est passible de sanctions disciplinaires.

Article 83 (nouvelle teneur)

Art. 83 ¹ Les élèves sont passibles des sanctions suivantes :

- a) travaux particuliers ou devoirs supplémentaires;
- b) retenues assorties de travaux particuliers;
- c) confiscation;
- d) privation d'une activité extrascolaire, à savoir toute activité qui se déroule hors des lieux habituels d'enseignement, telle que camp de sport, voyages d'étude, courses scolaires, semaines hors cadre, activités culturelles et sociales;
- e) exclusion temporaire, assortie de travaux à domicile;
- f) placement en classe relais;
- g) déplacement;
- h) exclusion définitive ou scolarisation dans une institution; ces sanctions sont assorties de mesures éducatives adéquates; le placement en internat nécessite l'accord des parents.

² Peut être confisqué tout objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité corporelle d'autrui ainsi que tout objet de nature à perturber l'enseignement ou dont l'élève ferait un usage contraire à la législation ou à la réglementation scolaire.

³ Lors d'une exclusion définitive, les parents doivent mettre en œuvre un projet de formation et de prise en charge de leur enfant. A défaut de prise en charge par la famille, l'élève est mis au bénéfice de mesures de protection de la jeunesse relevant de la loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse²⁾ suite à une demande des parents ou à un signalement, le cas échéant jusqu'au terme de sa scolarité obligatoire.

⁴ A l'exclusion des travaux particuliers, les sanctions disciplinaires sont communiquées aux parents par écrit.

⁵ Le Gouvernement précise les modalités et désigne les autorités compétentes pour prononcer les sanctions disciplinaires.

Article 107 (nouvelle teneur)

Art. 107 ¹ Le cercle scolaire est la délimitation territoriale établie pour la gestion des tâches scolaires relevant des communes pour les degrés primaire ou secondaire.

² Le cercle scolaire comprend tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes.

Article 109 et titre marginal (nouvelle teneur)

c) Tâches des
autorités
communales

Art. 109 Les autorités communales du cercle scolaire doivent notamment :

- a) acquérir, construire ou louer des locaux scolaires adéquats et les entretenir;
- b) fournir aux enseignants et aux élèves le matériel scolaire nécessaire;
- c) pourvoir au transport des élèves.

Article 110 (nouvelle teneur)

Art. 110 Lorsque le cercle scolaire est constitué d'une seule commune, sa gestion relève des trois autorités suivantes :

- a) de l'assemblée communale ou du conseil général;
- b) du conseil communal;
- c) de la commission du cercle scolaire composée de cinq à onze membres nommés selon les dispositions communales pour une période administrative.

Article 111 (nouvelle teneur)

Art. 111 Lorsque les communes d'un cercle scolaire concluent une entente intercommunale, la gestion de l'école relève des trois autorités suivantes :

- a) des assemblées communales ou des conseils généraux;
- b) des conseils communaux;
- c) de la commission du cercle scolaire composée de cinq à onze membres nommés selon les statuts à raison d'au moins un représentant par commune.

Article 112 (nouvelle teneur)

Art. 112 Lorsque les communes d'un cercle scolaire sont organisées en syndicat, la gestion de l'école relève des trois autorités suivantes :

- a) de l'assemblée des délégués composée de quinze membres au moins et dans tous les cas d'un représentant par commune;
- b) du comité composé de trois membres au moins;
- c) de la commission du cercle scolaire composée de cinq à onze membres nommés selon les statuts et répartis entre les communes.

Article 114, alinéas 2 (nouvelle teneur) **et 3** (abrogé)

² Les membres de la commission du cercle scolaire sont désignés par l'assemblée des délégués.

³ Abrogé.

Titre du chapitre III du Titre sixième (nouvelle teneur)**CHAPITRE III : Commission du cercle scolaire****Article 116** (abrogé)**Article 117, alinéa 1** (nouvelle teneur)

Art. 117 ¹ La commission du cercle scolaire est l'organe consultatif des autorités dont elle dépend. Celles-ci sont tenues de la consulter dans les affaires en lien avec la scolarisation des enfants de la commune.

Article 118 (nouvelle teneur)

Art. 118 ¹ La commission du cercle scolaire exerce notamment les attributions suivantes :

- a) elle s'assure du fonctionnement de l'école, à l'exclusion des activités relevant du domaine pédagogique;
- b) elle organise les transports scolaires et, si nécessaire, la prise en charge des enfants entre l'école et les arrêts de ces moyens de transport, ainsi que la surveillance durant les temps d'attente et, au besoin, un service de patrouilleurs;
- c) en collaboration avec la direction, elle veille à l'adéquation des horaires de l'école par rapport aux contraintes locales;
- d) elle entretient des relations avec les associations de parents d'élèves là où celles-ci sont organisées sur le plan local.

² Des compétences financières peuvent être déléguées à la commission du cercle scolaire.

Article 119 (abrogé)**Article 120** (nouvelle teneur)

Art. 120 ¹ La direction et les représentants des parents participent aux séances de la commission du cercle scolaire avec voix consultative.

² Le Gouvernement arrête les règles et modalités de désignation des représentants des parents.

³ Un représentant du Service de l'enseignement peut assister aux séances de la commission avec voix consultative.

Article 121 (nouvelle teneur)

Art. 121 ¹ Chaque école est dirigée par un directeur.

² Le directeur est engagé par le Département sur proposition du Service de l'enseignement.

³ Le Service de l'enseignement doit préalablement mettre le poste au concours et consulter la commission du cercle scolaire. Il peut entendre le collège des enseignants. Si le directeur dirige déjà une ou plusieurs écoles, le Service de l'enseignement consulte les commissions des cercles scolaires concernées et peut entendre les collèges des enseignants.

⁴ Le directeur est soumis à un complément de formation.

Article 122 (nouvelle teneur)

Art. 122 ¹ La direction est responsable du fonctionnement interne de l'école. Elle en coordonne et anime l'activité. Elle a qualité de supérieur hiérarchique des enseignants au sens de la législation sur le personnel de l'Etat.

² Elle peut visiter les classes. En cas de besoin, elle fait appel au conseiller pédagogique, notamment pour des questions pédagogiques ou didactiques.

³ Avec le Service de l'enseignement, elle conduit la procédure de recrutement des enseignants et formule une proposition à l'intention de l'autorité d'engagement.

⁴ Elle crée et entretient une bibliothèque ou un centre de documentation scolaire ou assure l'accès régulier des élèves à un tel service.

⁵ Elle représente l'école à l'extérieur et auprès des autorités.

Article 133, lettres d et f, et titre marginal lettre f (nouvelle teneur)

Art. 133 En matière d'orientation scolaire et professionnelle, le Centre assume en particulier les tâches suivantes :

(...)

d) dans le cadre scolaire, il propose des prestations d'information et de conseil aidant les élèves à définir leurs projets professionnels;

(...)

f) en collaboration avec les milieux économiques, il favorise l'accès à des stages de découvertes des métiers pour les élèves de la scolarité obligatoire.

5. Stages de découvertes

Titre du chapitre III du Titre septième (nouvelle teneur)

CHAPITRE III : Devoirs accompagnés et autres prestations

Article 138 et titre marginal (nouvelle teneur)

Devoirs
accompagnés

Art. 138 ¹ Les devoirs accompagnés offrent aux élèves la possibilité d'effectuer tout ou partie de leurs devoirs scolaires à l'école avec l'aide d'un enseignant.

² Les écoles organisent les devoirs accompagnés selon les besoins.

³ La fréquentation des devoirs accompagnés est gratuite. Les élèves ont l'obligation de fréquenter les prestations de devoirs accompagnés auxquelles ils sont inscrits.

⁴ Le Gouvernement règle les conditions générales d'organisation, de fréquentation et de fonctionnement des devoirs accompagnés.

Article 138a et titre marginal (nouvelle teneur)

Prise en charge et
surveillance

Art. 138a ¹ En cas de besoins notamment liés aux contraintes horaires des transports publics ou scolaires, les commissions des cercles scolaires organisent la prise en charge et la surveillance des enfants avant le début et après la fin de l'école.

² Au besoin, elles organisent un service de patrouilleurs scolaires.

³ Le Département édicte les directives nécessaires.

Article 139 (abrogé)

Article 147 et titre marginal (nouvelle teneur)

Surveillance de
l'enseignement et
conseil
pédagogique
a) Principes

Art. 147 ¹ Le Service de l'enseignement exerce sa fonction de surveillance par l'inspection et celle de conseil par l'intermédiaire du conseil pédagogique.

² Le Département définit le champ d'activité de l'inspection et du conseil pédagogique.

³ Les conseillers pédagogiques entretiennent un contact étroit avec le corps enseignant. Ils suivent, dans les classes, l'évolution de la pédagogie dans les applications concrètes de celle-ci; ils maintiennent l'aptitude des enseignants à assumer un enseignement.

Article 148 et titre marginal (nouvelle teneur)

b) Statut et
formation
1. Inspection

Art. 148 ¹ L'inspecteur est au bénéfice d'un diplôme d'enseignement complété par des formations en supervision, médiation ou autres domaines utiles à la fonction.

² Les formations complémentaires peuvent être acquises en cours d'emploi.

³ L'inspecteur est astreint à un perfectionnement professionnel régulier.

Article 148a (nouveau)

2. Conseil
pédagogique

Art. 148a ¹ Le conseiller pédagogique est titulaire du certificat d'aptitudes pédagogiques du niveau ou du secteur considéré, complété par une formation pédagogique et psychologique supérieure.

² Les formations complémentaires peuvent être acquises en cours d'emploi.

³ Le conseiller pédagogique est astreint à un perfectionnement professionnel régulier.

Article 149 (nouvelle teneur)

Art. 149 ¹ Le conseil pédagogique conseille les enseignants, apprécie la qualité de l'enseignement et assiste les directions dans les domaines relatifs à l'activité pédagogique des enseignants.

² A cette fin, il a notamment les attributions suivantes :

- a) il visite régulièrement les classes, conseille les enseignants, enregistre leurs succès et leurs difficultés et leur fait part de ses constats;
- b) il veille à ce que l'éducation donnée soit conforme aux principes énoncés dans la présente loi;
- c) il contrôle l'application des plans d'études;
- d) il conseille les directions pour tout ce qui a trait à l'activité pédagogique des enseignants;
- e) il accomplit les tâches particulières que peuvent lui attribuer le Département ou le Service de l'enseignement;
- f) il peut octroyer des dérogations aux règles ordinaires d'évaluation des travaux de l'élève.

Article 150 et titre marginal (nouvelle teneur)

Conférences des directions

Art. 150 ¹ Le Service de l'enseignement réunit les directions en conférences plénières ou en conférences régionales.

² Les conférences servent à l'information réciproque, à la coordination des activités et aux éventuels partages des ressources entre écoles.

Article 155 (nouvelle teneur)

Opposition et recours

Art. 155 ¹ Toutes les décisions prises conformément à la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative.

² Est compétent pour statuer sur opposition :

- a) la direction s'agissant des décisions des enseignants;
- b) le Service de l'enseignement s'agissant des décisions des directions.

³ Pour le surplus, le Code de procédure administrative³⁾ est applicable.

Article 156, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 156 ¹ Les dénonciations contre la direction, l'enseignant et le conseiller pédagogique sont adressées au Service de l'enseignement, qui instruit le dossier.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Brigitte Favre

Fabien Kohler

1) RSJU 410.11

2) RSJU 853.21

3) RSJU 175.1

Loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire (RSJU 410.11)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
b) Cas particuliers Art. 10 ¹ Dans des cas particuliers, si l'intérêt de l'élève ou le bon fonctionnement de l'école le commandent, ou si cela est justifié par des motifs importants d'ordre familial pour l'élève, le Service de l'enseignement peut autoriser ou obliger ce dernier à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire. Le Service de l'enseignement statue après avoir pris l'avis des autorités scolaires des cercles scolaires concernés.	b) Cas particuliers Art. 10 ¹ Dans des cas particuliers, si l'intérêt de l'élève, l'organisation ou le bon fonctionnement de l'école le commandent, ou si cela est justifié par des motifs importants d'ordre familial pour l'élève, le Service de l'enseignement peut autoriser ou obliger ce dernier à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire. Le Service de l'enseignement statue après avoir pris l'avis des autorités scolaires concernées.	Ce changement permettrait des dérogations au principe de la carte scolaire pour un nouveau motif : il permet d'obliger un élève à fréquenter un autre cercle scolaire pour des motifs d'organisation de l'école.
	Programme Art. 14 ¹ Le programme des classes à l'école primaire comprend un enseignement obligatoire commun et une offre de devoirs accompagnés. ² Il peut également comprendre une offre de cours facultatifs.	Cet article renforce, respectivement constitue l'ancrage légal des cours facultatifs et des devoirs accompagnés à l'école primaire.
Structure interne 1. Principes Art. 20 ¹ Le programme des classes de l'école secondaire comprend : a) un enseignement obligatoire commun; b) un enseignement séparé obligatoire donné sous forme de cours à niveaux et de cours à option; c) des cours facultatifs.	Structure interne 1. Principes Art. 20 ¹ Le programme des classes de l'école secondaire comprend : (...) d) des devoirs accompagnés.	Cet article constitue l'ancrage légal des devoirs accompagnés à l'école secondaire.

Loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire (RSJU 410.11)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
4. Cours facultatifs Art. 23 Des cours facultatifs sont offerts par les écoles, en supplément des disciplines du programme obligatoire. Ils sont dispensés en principe sans distinction de niveaux.	4. Cours facultatifs Art. 23 En supplément des disciplines du programme obligatoire, les écoles peuvent proposer une offre de cours facultatifs. En principe, ceux-ci sont dispensés sans distinction de niveaux.	Cet article est toiletté afin de proposer une rédaction en cohérence avec l'article 14 qui concerne l'école primaire.
Responsabilité de la commission Art. 38 La commission d'école veille à ce que le représentant légal de l'enfant prenne les mesures nécessaires en temps utile.	Art. 38 Abrogé	Cet article est redondant avec article 77.
Horaire hebdomadaire et congés spéciaux Art. 48 ³ En concertation avec les communes et les autorités scolaires locales concernées, il peut autoriser la mise en place d'une organisation de l'école obligatoire selon le principe de la journée à horaire continu.	Horaire hebdomadaire et congés spéciaux Art. 48 ³ En concertation avec les autorités communales concernées, il peut autoriser la mise en place d'une organisation de l'école obligatoire selon le principe de la journée à horaire continu.	Dans la nouvelle répartition des responsabilités, la distinction entre communes et autorités scolaires locales ne fait plus de sens. Il est en effet plus logique de considérer que la commission du cercle scolaire fait partie des autorités communales et non plus des autorités scolaires locales. Ce libellé n'est plus opportun car dans le champ des compétences du canton, les autorités sont les directions respectivement le Service de l'enseignement et le Département.

Loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire (RSJU 410.11)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
CHAPITRE III : Effectif, ouverture et fermeture des classes	CHAPITRE III : Organisation des écoles	
Renvoi Ouverture et fermeture Art. 49 ¹ Le Gouvernement édicte des dispositions sur l'effectif, l'ouverture et la fermeture des écoles et des classes. ² Le Département peut inviter une commune, lorsque les circonstances l'exigent, à ouvrir ou fermer une classe. Il ordonne de telles mesures si la commune ne donne pas suite à cette invitation. ³ Le nombre des classes d'une école ne peut être modifié qu'avec l'autorisation du Département. ⁴ Une école ne peut être supprimée qu'avec le consentement de la commune.	Organisation des écoles Art. 49 ¹ Le Gouvernement édicte des dispositions sur l'organisation générale des cercles scolaires et des écoles ainsi que sur la gestion des ressources allouées aux écoles. ² Chaque école dispose des ressources nécessaires à l'enseignement et à l'encadrement des élèves sous la forme d'une enveloppe globale de leçons hebdomadaires pour l'année scolaire calculée sur la base des effectifs des élèves multipliés par les taux fixés par le Département. Une leçon hebdomadaire équivaut à trente-neuf leçons effectives sur l'année scolaire. ³ Les taux sont fixés en fonction des besoins liés à la grille horaire et à l'encadrement des élèves de chaque degré. ⁴ Après avoir associé les enseignants à ses réflexions, la direction décide de l'utilisation des ressources disponibles et de l'organisation de l'enseignement au sein de l'école.	En vertu de l'alinéa 1, l'autonomie des directions s'inscrira dans le cadre fixé par le Gouvernement par voie d'ordonnance. L'alinéa 2 expose le principe de base sur lequel repose le dispositif d'allocation de ressources aux écoles. L'enveloppe de leçons permet à chaque école de s'organiser avec une certaine marge de manœuvre, notamment avec l'utilisation de leçons sur une partie de l'année scolaire. Au vu de cette marge de manœuvre, la gestion des écoles par le Département au moyen d'ouvertures et de fermetures de classes n'a plus de sens. Avec l'autonomisation des écoles, la gestion du nombre de classe est déléguée à chaque école. L'alinéa 4 reprend le principe de consultation prévu par l'article 60 de la loi sur le personnel de l'Etat. L'alinéa 5 pose le principe de collaboration entre les directions et les commissions des cercles scolaires. En effet, acquérir, construire ou louer des locaux scolaires relève de la responsabilité des communes (art. 109 LS). Il est par contre de la

Loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire (RSJU 410.11)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	⁵ La direction informe la commission du cercle scolaire du nombre de locaux nécessaires pour l'enseignement. Elle participe aux réflexions en lien avec la planification à moyen terme des besoins en locaux. ⁶ Une école ne peut être supprimée qu'avec le consentement de la commune.	responsabilité de la direction d'informer les autorités communales par la commission du cercle scolaire des besoins en locaux découlant des effectifs des élèves et de l'organisation de l'enseignement. Les autorités communales ont intérêt à associer la direction à leurs réflexions.
Principe, renvoi Art. 66 ¹ La Haute école pédagogique BEJUNE peut placer ses étudiants en stage dans les classes des enseignants agréés par le Service de l'enseignement comme formateurs en établissement. Les autorités scolaires locales et le Service de l'enseignement sont informés régulièrement sur l'organisation des stages. ² Les autorités scolaires locales accordent les congés nécessaires à l'exercice de leur activité aux enseignants sollicités par le Département ou par la Haute école pédagogique BEJUNE pour des tâches de formation et de perfectionnement. ³ Avec l'accord préalable du Département ou sur mandat de ce dernier, la Haute école pédagogique BEJUNE peut conduire des projets de recherche dans les classes jurassiennes. ⁴ Le Département arrête les dispositions d'application nécessaires.	Principe, renvoi Art. 66 ¹ La Haute école pédagogique BEJUNE peut placer ses étudiants en stage dans les classes des enseignants agréés par le Service de l'enseignement comme formateurs en établissement. Le Service de l'enseignement et les directions sont informés régulièrement sur l'organisation des stages. ² Le Service de l'enseignement, sur préavis des directions, accorde les congés nécessaires à l'exercice de leur activité aux enseignants sollicités par le Département ou par la Haute école pédagogique BEJUNE pour des tâches de formation et de perfectionnement. ³ Avec l'accord préalable du Département ou sur mandat de ce dernier, la Haute école pédagogique BEJUNE peut conduire des projets de recherche dans les classes. Le Département arrête les dispositions d'application nécessaires.	La nouvelle répartition des tâches implique de revoir les compétences prévues par les alinéas 1 et 2. En effet, l'information quant à l'organisation des stages d'enseignants en formation aux autorités scolaires locales ne se justifie plus. Par contre, cette information doit être fournie aux directions (al. 1). Le nouvel alinéa 3 résulte de la fusion des alinéas 3 et 4 actuels.

Loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire (RSJU 410.11)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Droits individuels des parents Art. 69 ² Ils sont régulièrement informés par les autorités scolaires locales, les directeurs et les enseignants sur les résultats scolaires de leur enfant ainsi que sur la marche de l'école.	Droits individuels des parents Art. 69 ² Ils sont régulièrement informés par les enseignants et les directions sur les résultats scolaires de leur enfant ainsi que sur la marche de l'école.	La gestion de la carrière scolaire d'un élève et l'information aux parents y relative relève de la responsabilité des professionnels, donc des enseignants et des directions.
Participation, consultation collective des parents Art. 70 ¹ Les parents sont représentés au Conseil scolaire et dans les commissions scolaires.	Participation, consultation collective des parents Art. 70 ¹ Les parents sont représentés au Conseil scolaire et dans la commission du cercle scolaire.	La modification porte uniquement sur l'adaptation de la dénomination.
Violation des obligations scolaires Art. 73 ² La commission d'école contrôle l'accomplissement des obligations scolaires et, le cas échéant, prononce l'amende.	Violation des obligations scolaires Art. 73 ² La commission du cercle scolaire contrôle l'accomplissement des obligations scolaires et, le cas échéant, prononce l'amende.	Cette tâche, qui relève du contrôle de l'obligation scolaire concernant tous les enfants habitant le cercle, ne peut être exercée à partir de l'école. Il convient dès lors de l'attribuer à une autorité communale, à savoir la commission du cercle scolaire selon la nouvelle dénomination.

Loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire (RSJU 410.11)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Santé des élèves Art. 77 ¹ Les enseignants et les autorités scolaires locales signalent aux parents les troubles de santé et de comportement des élèves; ils peuvent faire appel aux services auxiliaires (art. 127 à 137). ² Si les parents n'y remédient pas eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire, les enseignants et les autorités scolaires dénoncent à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte les menaces qui pèsent sur le développement et la santé des élèves. ³ Les autorités scolaires veillent à ce que les locaux scolaires soient salubres, adaptés aux enfants et répondent aux normes usuelles de sécurité.	Obligation d'annoncer Art. 77 ¹ Les enseignants et les directions signalent aux parents les troubles de santé et de comportement des élèves; ils peuvent faire appel aux services auxiliaires (art. 127 à 137). ² Si les parents n'y remédient pas eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire, tout professionnel actif au sein d'une école a l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte si un élève est en danger dans son développement. Il en informe préalablement la direction de l'école concernée.	L'article 314d du Code civil pose l'obligation d'annoncer pour tous les professionnels actifs au sein d'une école. Comme proposé par l'alinéa 2, l'information à la direction devrait permettre au besoin de coordonner les annonces des professionnels de l'école vers les autorités compétentes et d'éviter ainsi d'engorger le service compétent par le dépôt de demandes parallèles concernant le même élève.
Principe Art. 82 ¹ L'élève qui, de propos délibéré, viole une disposition légale, ne se conforme pas aux instructions des enseignants ou des autorités scolaires, ou perturbe l'enseignement, est passible de sanctions disciplinaires.	Principe Art. 82 ¹ L'élève qui, de manière délibérée, contrevient aux dispositions légales, ne se conforme pas aux instructions de la direction ou des enseignants, ou perturbe l'enseignement, est passible de sanctions disciplinaires.	Compte tenu de la nouvelle répartition des responsabilités entre les communes et l'Etat, les autorités scolaires dont il est question dans le présent article sont remplacées par la direction.
Sanctions Art. 83 ¹ Les élèves des degrés primaire et secondaire sont passibles des sanctions suivantes : a) travaux particuliers; b) retenues;	Sanctions Art. 83 ¹ Les élèves sont passibles des sanctions suivantes : a) travaux particuliers ou devoirs supplémentaires; b) retenues assorties de travaux particuliers;	Cet article propose une nouvelle sanction, la confiscation, qui fait l'objet des alinéas 1, lettre c, et 2. S'agissant de l'exclusion définitive, même si cette sanction existe déjà, cet article propose un changement important puisqu'il ne concerne plus

Loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire (RSJU 410.11)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
c) exclusion temporaire, assortie de travaux à domicile, prononcée par la commission d'école; d) transfert dans un autre établissement prononcé par le Département; e) exclusion définitive ou scolarisation dans une institution prononcées par le Département; ces sanctions sont assorties de mesures éducatives adéquates; le placement en internat nécessite l'accord des parents. ^{1bis} L'exclusion définitive, au sens de la lettre e, ne peut être prononcée que pour les élèves accomplissant une prolongation de leur scolarité (art. 25 et ss). ² A l'exclusion des travaux particuliers, les sanctions disciplinaires sont communiquées aux parents par écrit. ³ Le Gouvernement précise les modalités.	c) confiscation; d) privation d'une activité extrascolaire, à savoir toute activité qui se déroule hors des lieux habituels d'enseignement, telle que camps de sport, voyages d'étude, courses scolaires, semaines hors cadre, activités culturelles et sociales; e) exclusion temporaire, assortie de travaux à domicile; f) placement en classe relais; g) déplacement; h) exclusion définitive ou scolarisation dans une institution; ces sanctions sont assorties de mesures éducatives adéquates; le placement en internat nécessite l'accord des parents. ² Peut être confisqué tout objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité corporelle d'autrui ainsi que tout objet de nature à perturber l'enseignement ou dont l'élève ferait un usage contraire à la législation ou à la réglementation scolaire. ³ Lors d'une exclusion définitive, les parents doivent mettre en œuvre un projet de formation et de prise en charge de leur enfant. A défaut de prise en charge par la famille, l'élève est mis au bénéfice de mesures de protection de la jeunesse relevant de la loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse suite à une demande des parents ou à un signalement, le cas échéant jusqu'au terme de sa scolarité obligatoire. ⁴ A l'exclusion des travaux particuliers, les sanctions disciplinaires sont communiquées aux parents par écrit.	uniquement les élèves accomplissant une prolongation de leur scolarité. L'alinéa 3 précise les mesures nécessaires à l'exécution de cette sanction. En vertu de l'alinéa 5, il revient au Gouvernement de désigner les autorités compétentes pour prononcer les sanctions, même les plus graves.

Loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire (RSJU 410.11)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	⁵ Le Gouvernement précise les modalités et désigne les autorités compétentes pour prononcer les sanctions disciplinaires.	
Cercle scolaire a) Définition Art. 107 ¹ Le cercle scolaire est la délimitation territoriale (arrondissement) établie pour la création et la gestion d'une école du degré primaire ou d'une école du degré secondaire. ² Chaque commune forme en principe un cercle de degré primaire. Toutefois, si les effectifs sont insuffisants ou si les conditions locales le commandent, le cercle de degré primaire comprend tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes.	Cercle scolaire a) Définition Art. 107 ¹ Le cercle scolaire est la délimitation territoriale établie pour la gestion des tâches scolaires relevant des communes pour les degrés primaire ou secondaire. ² Le cercle scolaire comprend tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes.	L'alinéa 2 tient compte de situations pouvant résulter de fusion de communes.

Loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire (RSJU 410.11)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
c) Tâches du cercle scolaire Art. 109 ¹ Les autorités du cercle scolaire veillent au bon fonctionnement de l'école dont elles assument la responsabilité. ² Dans leur activité de gestion, elles doivent notamment : a) édicter un règlement scolaire local; b) acquérir, construire ou louer des locaux scolaires adéquats et les entretenir; c) fournir aux enseignants et aux élèves le matériel scolaire nécessaire; d) pourvoir au transport des élèves; e) créer et entretenir une bibliothèque/centre de documentation scolaire ou assurer l'accès régulier des élèves à un tel service.	c) Tâches des autorités communales Art. 109 Les autorités communales du cercle scolaire doivent notamment : a) acquérir, construire ou louer des locaux scolaires adéquats et les entretenir; b) fournir aux enseignants et aux élèves le matériel scolaire nécessaire; c) pourvoir au transport des élèves.	Dans la nouvelle répartition des responsabilités, les locaux scolaires, les transports d'élèves, la fourniture du matériel scolaire et les bibliothèques restent aux communes. Le règlement scolaire (art. 109, al. 2, lettre a, actuel) devient une responsabilité des directions, du SEN et du DFCS car il concerne la vie des élèves et des professionnels au sein de l'école. La tâche de créer et d'entretenir une bibliothèque (lettre e de l'actuel art. 109) a été confiée à la direction (art. 122).
Ecole communale Art. 110 Lorsque le cercle scolaire est constitué d'une seule commune, la gestion de l'école relève : a) de l'assemblée communale ou du conseil général; b) du conseil communal; c) de la commission d'école composée de cinq à quinze membres nommés selon les dispositions communales pour une période administrative; d) du directeur de l'école.	Ecole communale Art. 110 Lorsque le cercle scolaire est constitué d'une seule commune, sa gestion relève des trois autorités suivantes : a) de l'assemblée communale ou du conseil général; b) du conseil communal; c) de la commission du cercle scolaire composée de cinq à onze membres nommés selon les dispositions communales pour une période administrative.	La lettre c tient compte de la nouvelle dénomination de la commission d'école. La direction n'est plus un organe de gestion du cercle scolaire. Au vu de la diminution des tâches laissées à la commission du cercle scolaire, une réduction du nombre de membres paraît appropriée. Par ailleurs, on constate que le nombre maximal de 15 membres n'est pas atteint dans les commissions actuelles. Cette remarque est également valable pour les articles 111 et 112.

Loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire (RSJU 410.11)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Ecole intercommunale Art. 111 Lorsque les communes d'un cercle scolaire concluent une entente intercommunale, la gestion de l'école relève : a) des assemblées communales ou des conseils généraux; b) des conseils communaux; c) de la commission d'école composée de sept à quinze membres nommés selon les statuts à raison d'au moins un représentant par commune; d) du directeur de l'école.	Ecole intercommunale Art. 111 Lorsque les communes d'un cercle scolaire concluent une entente intercommunale, la gestion de l'école relève des trois autorités suivantes : a) des assemblées communales ou des conseils généraux; b) des conseils communaux; c) de la commission du cercle scolaire composée de cinq à onze membres nommés selon les statuts à raison d'au moins un représentant par commune.	Il est renvoyé au commentaire de l'article 110.
Syndicat de communes Art. 112 Lorsque les communes d'un cercle scolaire sont organisées en syndicat, la gestion de l'école relève : a) de l'assemblée des délégués composée de quinze membres au moins et dans tous les cas d'un représentant par commune; b) du comité composé de trois membres au moins; c) de la commission d'école composée de sept à quinze membres nommés selon les statuts et répartis entre les communes; d) du directeur de l'école.	Syndicat de communes Art. 112 Lorsque les communes d'un cercle scolaire sont organisées en syndicat, la gestion de l'école relève des trois autorités suivantes : a) de l'assemblée des délégués composée de quinze membres au moins et dans tous les cas d'un représentant par commune; b) du comité composé de trois membres au moins; c) de la commission du cercle scolaire composée de cinq à onze membres nommés selon les statuts et répartis entre les communes.	Il est renvoyé au commentaire de l'article 110.

Loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire (RSJU 410.11)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Cercle de degré secondaire Art. 114 ² Les membres de la commission d'école sont désignés par l'assemblée des délégués. ³ Pour autant que l'organisation de l'enseignement le permette, les statuts peuvent prévoir la création de plusieurs écoles dans un même cercle de degré secondaire.	Cercle de degré secondaire Art. 114 ² Les membres de la commission du cercle scolaire sont désignés par l'assemblée des délégués. ³ Abrogé	La modification de l'alinéa 2 ne concerne que l'adaptation de la dénomination. La suppression de l'alinéa 3 permet une organisation plus simple et donc plus efficiente de l'école secondaire.
CHAPITRE III : Commission d'école	CHAPITRE III : Commission du cercle scolaire	

Loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire (RSJU 410.11)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Autorité de surveillance Art. 116 La commission d'école est l'autorité de surveillance directe de l'école.	Art. 116 Abrogé.	L'abrogation de cet article concrétise le changement de rôle de la commission d'école, devenue commission du cercle scolaire, lié à la nouvelle répartition des responsabilités et compétences entre le canton et les communes dans l'organisation de l'école. Dans ce nouveau contexte, la surveillance de l'école n'est plus partagée entre la commission d'école et le SEN mais incombe à la ligne hiérarchique professionnelle, soit au SEN (art. 147ss). Le rôle tel que défini actuellement n'est pas compatible avec les compétences réelles de la commission d'école notamment dans le domaine pédagogique. La responsabilité dans ce domaine appartient au canton.
Fonction consultative Art. 117 ¹ La commission d'école est l'organe consultatif des autorités dont elle dépend. Celles-ci sont tenues de la consulter dans les affaires scolaires.	Fonction consultative Art. 117 ¹ La commission du cercle scolaire est l'organe consultatif des autorités dont elle dépend. Celles-ci sont tenues de la consulter dans les affaires en lien avec la scolarisation des enfants de la commune.	Le rôle consultatif de la commission du cercle scolaire concerne principalement les responsabilités et tâches des communes au plan scolaire (art. 109).

Loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire (RSJU 410.11)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Fonction exécutive Art. 118 ¹ La commission d'école exerce notamment les attributions suivantes : a) elle conduit la procédure de recrutement des enseignants et formule une proposition à l'intention de l'autorité d'engagement; b) elle surveille le fonctionnement de l'école; c) elle propose le règlement scolaire local; d) elle expédie les affaires courantes; e) elle organise les transports scolaires; f) elle veille à la collaboration entre l'école et les parents; g) elle entretient des relations avec les associations de parents d'élèves là où elles sont organisées sur le plan local. ² Des compétences financières peuvent être déléguées à la commission d'école.	Fonction exécutive Art. 118 ¹ La commission du cercle scolaire exerce notamment les attributions suivantes : a) elle s'assure du fonctionnement de l'école, à l'exclusion des activités relevant du domaine pédagogique; b) elle organise les transports scolaires et, si nécessaire, la prise en charge des enfants entre l'école et les arrêts de ces moyens de transport, ainsi que la surveillance durant les temps d'attente et, au besoin, un service de patrouilleurs; c) en collaboration avec la direction, elle veille à l'adéquation des horaires de l'école par rapport aux contraintes locales; d) elle entretient des relations avec les associations de parents d'élèves là où celles-ci sont organisées sur le plan local. ² Des compétences financières peuvent être déléguées à la commission du cercle scolaire.	Cet article, tel que proposé, concrétise le changement de rôle de la commission d'école devenue commission du cercle scolaire lié à la nouvelle répartition des responsabilités et compétences entre le canton et les communes dans l'organisation de la scolarité. Ainsi, la commission du cercle scolaire n'exerce plus une fonction exécutive avec des attributions en lien avec la conduite opérationnelle de l'école. Dans la nouvelle répartition des responsabilités, cette fonction est dévolue à la direction et au SEN. Par contre, la commission du cercle scolaire reprend la responsabilité générale de l'organisation des transports scolaires au sens large. Cela comprend l'organisation proprement dite des transports ainsi que la responsabilité liée aux éventuels déplacements entre les arrêts et l'école et la surveillance des enfants durant les temps d'attente. Pour évoquer des thématiques qui concernent les élèves respectivement les enfants directement dans leur quotidien (accès à l'école ou horaires par exemple), il est important que la commission du cercle scolaire entretienne des relations avec les associations de parents d'élèves.

Loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire (RSJU 410.11)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Conciliation Art. 119 ¹ La commission d'école s'efforce d'aplanir les difficultés qui peuvent surgir entre élèves, parents et enseignants. ² De son propre chef ou sur la proposition de parents, elle peut solliciter l'intervention du conseiller pédagogique auprès d'un enseignant.	Art. 119 Abrogé.	Compte tenu des nouvelles tâches de la commission du cercle scolaire, ce rôle de conciliateur n'a plus lieu d'être.
Voix consultative et droit d'être entendu Art. 120 ¹ Le directeur, les représentants des enseignants et des parents participent aux séances de la commission d'école avec voix consultative. ² Le Gouvernement arrête les règles et modalités de désignation des représentants des enseignants et des représentants des parents. ³ Les représentants des enseignants et ceux des parents ne participent pas aux délibérations qui concernent l'engagement ou le statut d'un enseignant. ⁴ Tout enseignant a le droit d'être entendu par la commission d'école sur des objets qui le concernent personnellement. ⁵ Un représentant du Service de l'enseignement peut assister aux séances de la commission avec voix consultative.	Voix consultative et droit d'être entendu Art. 120 ¹ La direction et les représentants des parents participent aux séances de la commission du cercle scolaire avec voix consultative. ² Le Gouvernement arrête les règles et modalités de désignation des représentants des parents. ³ Un représentant du Service de l'enseignement peut assister aux séances de la commission avec voix consultative.	L'alinéa 1 tient compte du changement de rôle de la commission du cercle scolaire qui entraîne une modification dans sa composition. En raison de son rôle essentiellement organisationnel et non plus pédagogique ou opérationnel pour l'école, la présence des représentants des enseignants ne fait plus sens. Dans la mesure où la commission du cercle scolaire n'est plus impliquée dans la procédure de recrutement des enseignants, l'actuel alinéa 3 ne se justifie plus. Le droit des enseignants d'être entendu par la commission prévu par l'actuel alinéa 4 n'a plus sa raison d'être dans le contexte du changement de rôle des commissions.
Statut	Statut	L'alinéa 1 pose le principe que les responsabilités du directeur ne portent que sur l'école et non sur le

Loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire (RSJU 410.11)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Art. 121 ¹ Le cercle scolaire est dirigé par un directeur. ² Le directeur est un enseignant engagé par le Département, sur proposition de la commission d'école et préavis du Service de l'enseignement. La commission d'école doit préalablement mettre le poste au concours et entendre le collège des enseignants. ³ Le directeur est subordonné au Département en matière d'éducation et d'enseignement et à la commission d'école dans la mesure des attributions de cette commission. ⁴ Il est soumis à un complément de formation.	Art. 121 ¹ Chaque école est dirigée par un directeur. ² Le directeur est engagé par le Département sur proposition du Service de l'enseignement. ³ Le Service de l'enseignement doit préalablement mettre le poste au concours et consulter la commission du cercle scolaire. Il peut entendre le collège des enseignants. Si le directeur dirige déjà une ou plusieurs écoles, le Service de l'enseignement consulte les commissions des cercles scolaires concernées et peut entendre les collèges des enseignants. ⁴ Le directeur est soumis à un complément de formation.	cercle scolaire. Cet alinéa n'empêche pas un directeur de diriger plusieurs écoles. Dans la mesure où le Département est l'autorité d'engagement et au vu de la nouvelle liste des tâches de la commission du cercle scolaire, l'abrogation de l'actuel alinéa 3 s'impose.

Loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire (RSJU 410.11)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Tâches Art. 122 ¹ Le directeur est responsable du fonctionnement interne de l'école. Il en coordonne et anime l'activité. Il a qualité de supérieur hiérarchique des enseignants au sens de la législation sur le personnel de l'Etat. ² Il surveille l'activité pédagogique des remplaçants et des enseignants qui sont engagés de manière temporaire pour une année au maximum. ³ Il représente l'école à l'extérieur et auprès des autorités.	Tâches Art. 122 ¹ La direction est responsable du fonctionnement interne de l'école. Elle en coordonne et anime l'activité. Elle a qualité de supérieur hiérarchique des enseignants au sens de la législation sur le personnel de l'Etat. ² Elle peut visiter les classes. En cas de besoin, elle fait appel au conseiller pédagogique, notamment pour des questions pédagogiques ou didactiques. ³ Avec le Service de l'enseignement, elle conduit la procédure de recrutement des enseignants et formule une proposition à l'intention de l'autorité d'engagement. ⁴ Elle crée et entretient une bibliothèque ou un centre de documentation scolaire ou assure l'accès régulier des élèves à un tel service. ⁵ Elle représente l'école à l'extérieur et auprès des autorités.	L'alinéa 2 confie à la direction un rôle auparavant dévolu à la commission d'école. Dans son rôle de supérieur hiérarchique des enseignants, la direction a autorité pour surveiller l'activité pédagogique des enseignants.
Tâches Art. 133 En matière d'orientation scolaire et professionnelle, le Centre assume en particulier les tâches suivantes : (...) d) dans le cadre scolaire et en collaboration avec les enseignants, il aide au choix professionnel, notamment en dispensant une information sur les voies de formation et sur les professions;	Tâches Art. 133 En matière d'orientation scolaire et professionnelle, le Centre assume en particulier les tâches suivantes : (...) d) dans le cadre scolaire, il propose des prestations d'information et de conseil aidant les élèves à définir leurs projets professionnels; (...)	La modification de la lettre d donne au Centre d'orientation scolaire et professionnelle un rôle plus actif dans l'accompagnement lors du choix de projet professionnel de l'élève. Les stages n'étant pas organisés par le Centre, mais par les associations professionnelles avec lesquelles il collabore, il se justifie d'adapter la lettre f.

Loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire (RSJU 410.11)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
(...) f) en collaboration avec les milieux économiques, il organise à l'intention des élèves des stages d'orientation dans les entreprises et les services; ces stages peuvent se dérouler partiellement durant le temps scolaire; le Département précise les modalités.	f) en collaboration avec les milieux économiques, il favorise l'accès à des stages de découvertes des métiers pour les élèves de la scolarité obligatoire.	
CHAPITRE III : Devoirs surveillés	CHAPITRE III : Devoirs accompagnés et autres prestations	
Principes Art. 138 ¹ Les devoirs surveillés offrent aux élèves la possibilité d'effectuer tout ou partie de leurs devoirs scolaires à l'école avec l'aide d'une personne qualifiée, en principe d'un enseignant. ² Les écoles organisent les devoirs surveillés selon les besoins, dans le cadre des directives du Département. ³ La fréquentation des devoirs surveillés est gratuite. Les élèves ont l'obligation de fréquenter les prestations de devoirs surveillés auxquelles ils sont inscrits.	Devoirs accompagnés Art. 138 ¹ Les devoirs accompagnés offrent aux élèves la possibilité d'effectuer tout ou partie de leurs devoirs scolaires à l'école avec l'aide d'un enseignant. ² Les écoles organisent les devoirs accompagnés selon les besoins. ³ La fréquentation des devoirs accompagnés est gratuite. Les élèves ont l'obligation de fréquenter les prestations de devoirs accompagnés auxquelles ils sont inscrits. ⁴ Le Gouvernement règle les conditions générales d'organisation, de fréquentation et de fonctionnement des devoirs accompagnés.	Le terme de devoirs accompagnés rend mieux compte de la nature de la prestation qui relève plus d'un accompagnement pédagogique de l'élève que d'une surveillance durant le moment où l'enfant effectue ses devoirs.

Loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire (RSJU 410.11)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Permanences Art. 138a ¹ Dans des cas particuliers, les écoles peuvent être autorisées à organiser sous l'appellation de "permanences" des prestations de prise en charge et de surveillance des élèves placés sous la responsabilité de l'école. ² Le Département édicte les directives nécessaires.	Prise en charge et surveillance Art. 138a ¹ En cas de besoins notamment liés aux contraintes horaires des transports publics ou scolaires, les commissions des cercles scolaires organisent la prise en charge et la surveillance des enfants avant le début et après la fin de l'école. ² Au besoin, elles organisent un service de patrouilleurs scolaires. ³ Le Département édicte les directives nécessaires.	Cet article transfère, de l'Etat aux communes, la responsabilité d'organiser la prise en charge des élèves en dehors du temps scolaire.
Modalités Art. 139 Le Gouvernement règle les conditions générales d'organisation, de fréquentation et de fonctionnement des devoirs surveillés; il définit les exigences de qualification requises des personnes chargées de ce service ainsi que leur rétribution.	Modalités Art. 139 Abrogé.	Cet article est abrogé, car son contenu est repris à l'article 138, alinéa 4.
Conseillers pédagogiques a) Principes Art. 147 ¹ Le Service de l'enseignement exerce sa fonction de conseil et de surveillance pédagogiques des enseignants par l'intermédiaire des conseillers pédagogiques. ² ³ Le conseiller pédagogique entretient un contact étroit avec le corps enseignant; il suit, dans la classe, l'évolution de la pédagogie dans les applications	Surveillance de l'enseignement et conseil pédagogique a) Principes Art. 147 ¹ Le Service de l'enseignement exerce sa fonction de surveillance par l'inspection et celle de conseil par l'intermédiaire du conseil pédagogique. ² Le Département définit le champ d'activité de l'inspection et du conseil pédagogique. ³ Les conseillers pédagogiques entretiennent un contact étroit avec le corps enseignant. Ils suivent, dans les	L'alinéa 1 distingue les tâches de surveillance des tâches liées au conseil pédagogique. L'exercice de ces tâches auprès des enseignants par la même personne n'est pas compatible d'où la distinction des rôles de l'inspection et du conseil pédagogique.

Loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire (RSJU 410.11)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
concrètes de celle-ci; il maintient son aptitude à assumer un enseignement. ⁴ Le Département définit le champ d'activité de chaque conseiller pédagogique.	classes, l'évolution de la pédagogie dans les applications concrètes de celle-ci; ils maintiennent l'aptitude des enseignants à assumer un enseignement.	
b) Statut Art. 148 ^{1...} ² Le conseiller pédagogique est titulaire du certificat d'aptitudes pédagogiques du niveau ou du secteur considéré, complété par une formation pédagogique et psychologique supérieure. Celle-ci peut être acquise en cours d'emploi ³ Il est astreint à un perfectionnement professionnel régulier.	b) Statut et formation 1. Inspectorat Art. 148 ¹ L'inspecteur est au bénéfice d'un diplôme d'enseignement complété par des formations en supervision, médiation ou autres domaines utiles à la fonction. ² Les formations complémentaires peuvent être acquises en cours d'emploi. ³ L'inspecteur est astreint à un perfectionnement professionnel régulier.	L'alinéa 1 : précise le statut de l'inspecteur.

Loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire (RSJU 410.11)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	b) Statuts et formation 2. Conseil pédagogique Art. 148a ¹ Le conseiller pédagogique est titulaire du certificat d'aptitudes pédagogiques du niveau ou du secteur considéré, complété par une formation pédagogique et psychologique supérieure. ² Les formations complémentaires peuvent être acquises en cours d'emploi. ³ Le conseiller pédagogique est astreint à un perfectionnement professionnel régulier.	L'alinéa 1 précise le statut du conseiller pédagogique.
c) Mission Art. 149 ¹ Le conseiller pédagogique conseille les enseignants placés sous sa responsabilité; il contrôle la qualité de l'enseignement; il assiste les autorités scolaires dans les domaines relatifs à l'activité pédagogique des enseignants. ² A cette fin, il a notamment les attributions suivantes : a) il visite régulièrement les classes, conseille les enseignants, enregistre leurs succès et leurs difficultés; b) il veille à ce que l'éducation donnée soit conforme aux principes énoncés dans la présente loi c) il apprécie et contrôle la qualité de l'enseignement et l'application des plans d'études;	c) Mission Art. 149 ¹ Le conseil pédagogique conseille les enseignants, apprécie la qualité de l'enseignement et assiste les directions dans les domaines relatifs à l'activité pédagogique des enseignants. ² A cette fin, il a notamment les attributions suivantes : a) il visite régulièrement les classes, conseille les enseignants, enregistre leurs succès et leurs difficultés et leur fait part de ses constats; b) il veille à ce que l'éducation donnée soit conforme aux principes énoncés dans la présente loi; c) il contrôle l'application des plans d'études; d) il conseille les directions pour tout ce qui a trait à l'activité pédagogique des enseignants;	La structure de cet article a été reprise au vu de la nouvelle répartition des tâches. La modification de la lettre d résulte du changement de rôle de la commission du cercle scolaire et de la direction.

Loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire (RSJU 410.11)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
d) il conseille les directeurs et les autorités scolaires locales pour tout ce qui a trait à l'activité pédagogique des enseignants; e) il accomplit les tâches particulières que peuvent lui attribuer le Département ou le Service de l'enseignement. f) il donne les dérogations aux règles ordinaires d'évaluation des travaux de l'élève. ³ En outre, le conseiller pédagogique prend les décisions que la présente loi ou les règlements placent dans sa compétence.	e) il accomplit les tâches particulières que peuvent lui attribuer le Département ou le Service de l'enseignement ; f) il peut octroyer des dérogations aux règles ordinaires d'évaluation des travaux de l'élève.	
d) Conférence des directeurs Art. 150 ¹ Le Service de l'enseignement réunit les directeurs en conférences. ² Les conférences servent à l'information réciproque et à la coordination des activités.	Conférences des directions Art. 150 ¹ Le Service de l'enseignement réunit les directions en conférences plénières ou en conférences régionales. ² Les conférences servent à l'information réciproque, à la coordination des activités et aux éventuels partages des ressources entre écoles.	Il s'est avéré durant la phase pilote que des groupes plus petits tels que des conférences régionales, notamment au niveau du district, font sens pour la coordination opérationnelle entre les écoles. L'alinéa 1 formalise cette possibilité.
Renvoi Art. 155 Toutes les décisions prises conformément à la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative.	Opposition et recours Art. 155 ¹ Toutes les décisions prises conformément à la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative. ² Est compétent pour statuer sur opposition :	Cet article clarifie les voies de droit. La voie de l'opposition auprès du SEN prévue par l'alinéa 2, lettre b, n'est pas ouverte contre une décision sur opposition rendue par une direction.

Loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire (RSJU 410.11)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	a) la direction s'agissant des décisions des enseignants ; b) le Service de l'enseignement s'agissant des décisions des directions. ³ Pour le surplus, le Code de procédure administrative est applicable.	
Art. 156 ¹ Les dénonciations contre la commission d'école, le directeur, l'enseignant et le conseiller pédagogique sont adressées au Service de l'enseignement, qui instruit le dossier.	Art. 156 ¹ Les dénonciations contre la direction, l'enseignant et le conseiller pédagogique sont adressées au Service de l'enseignement, qui instruit le dossier.	Les tâches de commission d'école susceptibles de faire l'objet d'une dénonciation sont dorénavant confiées à la direction. Il se justifie dès lors de faire référence à celle-ci et non pas à la commission du cercle scolaire.